**Politique du programme d’assurance de la qualité**

**Section 7 7-100**

|  |  |
| --- | --- |
| **Section :** | Assurance de la qualité |
| **S’applique aux :** | Ergothérapeutes |
| **Approuvée par :** | Comité d’assurance de la qualité |
| **Publiée le :** | 30 mai 2023 |
| **Révisée le :** | 14 mars 2024 |

Table des matières

[Introduction 2](#_Toc161035289)

[Principes 2](#_Toc161035290)

[Exigences annuelles 2](#_Toc161035291)

[Raison d’être 2](#_Toc161035292)

[Éléments des exigences annuelles 2](#_Toc161035293)

[Obligation de se conformer aux exigences annuelles 3](#_Toc161035294)

[Date d’échéance 3](#_Toc161035295)

[Collecte et rétention de données 3](#_Toc161035296)

[Considérations du CAQ concernant le non-respect des exigences annuelles 3](#_Toc161035297)

[Résultats 4](#_Toc161035298)

[Évaluation de la compétence 5](#_Toc161035299)

[Raison d’être 5](#_Toc161035300)

[Éléments de l’évaluation de la compétence 5](#_Toc161035301)

[Antécédents du membre 7](#_Toc161035302)

[Sous-comité 7](#_Toc161035303)

[Critères de décision 8](#_Toc161035304)

[Résultats 8](#_Toc161035305)

[Suivi des mesures correctives et conformité 9](#_Toc161035306)

[Collecte et rétention de données 9](#_Toc161035307)

[Demande de prolongation, d’exemption ou de mesures d’adaptation 10](#_Toc161035308)

[Annexe 12](#_Toc161035309)

[Extraits pertinents (sections 80.1 à 82) du Code des professions de la santé, qui constitue l’Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* 12](#_Toc161035310)

[Règlement sur l’assurance de la qualité (Règl. de l’Ont. 226/96 (pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes)* 13](#_Toc161035311)

[Règlement général – Règlement de l’Ontario 226/96 : Dispositions générales prises en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*, L.O. 1991, chap. 33 15](#_Toc161035312)

## **Introduction**

Le programme d’assurance de la qualité (AQ) favorise la prestation de services d’ergothérapie de grande qualité en Ontario. Les ergothérapeutes doivent participer à des activités de perfectionnement professionnel et d’éducation permanente afin d’améliorer leur compétence et de s’adapter aux changements qui surviennent dans leur pratique. Le programme d’AQ utilise plusieurs méthodes d’apprentissage et d’évaluation. Pour pouvoir assurer la conformité au programme, chaque méthode a des processus structurés et des dates d’échéance.

## Principes

Le comité d’assurance de la qualité (CAQ) prend des décisions concernant la conformité au programme des ergothérapeutes, y compris les exigences annuelles et l’évaluation de la compétence.

Les principes suivants s’alignent sur [la mission, la vision et les valeurs](https://www.coto.org/about/who-we-are/strategic-priorities) de l’Ordre et orientent l’élaboration des processus et des activités d’AQ.

*Pratique de qualité* : Favorise la croissance professionnelle et une compétence permanente

*Juste :* Crée des processus qui sont objectifs et efficaces

*Transparente* : Communique les attentes de façons faciles à comprendre

*Appropriée* : Favorise la prise de décisions qui tiennent compte du niveau de risque

*Réceptive* : Tient compte et s’adapte aux milieux changeants

*Réciproque :* Promeut l’échange d’idées pour apprendre et croître ensemble

*Respectueuse :* Adopte des approches qui sont collégiales, opportunes et attentives

# Exigences annuelles

## Raison d’être

Cette section décrit les exigences annuelles du programme d’AQ et le processus qui est suivi lorsque des ergothérapeutes ne satisfont pas ces attentes. Consultez l’annexe pour lire les règlements qui s’y rattachent (sections 24-28 du Règlement de l’Ontario 226/96 pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*), qui établissent l’autorité du programme d’AQ.

## Éléments des exigences annuelles

1. **Plan d’apprentissage annuel :** Chaque année, cette activité encourage une autoréflexion sur la pratique de l’ergothérapeute. Ce plan est divisé en deux parties : une auto-évaluation et un plan d’apprentissage individuel. Les ergothérapeutes commencent par évaluer leur compétence, établir des buts et choisir des activités d’apprentissage. Puis ils réfléchissent à ce nouvel apprentissage et décrivent comment celui-ci a eu un impact sur leur pratique, notamment sur leurs clients et d’autres personnes liées à la pratique.
2. **Module annuel d’apprentissage en ligne :** Chaque année, les ergothérapeutes doivent faire un module d’apprentissage en ligne autoguidé. Ce module les aide à mieux utiliser le contenu du [*Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada*](https://acotro-acore.org/wp-content/uploads/2022/08/OT-Competency-Document-FR-HiRes.pdf), du [*Code de déontologie*](https://www.coto.org/docs/default-source/standards/code-de-deontologie-2020.pdf?sfvrsn=11ae5c59_12) et des [*Normes d’exercice*](https://www.coto.org/fr/normes-ressources/ressources/normes-d-exercice-2023) dans leur profession et dans un milieu en constante évolution. Le comité d’assurance de la qualité (CAQ) est responsable de l’approbation du sujet discuté dans chaque module annuel d’apprentissage en ligne.

## Obligation de se conformer aux exigences annuelles

Tous les ergothérapeutes qui sont présentement inscrits auprès de l’Ordre doivent se conformer aux exigences annuelles du programme d’AQ. Lors de l’inscription initiale et lors du renouvellement annuel de l’inscription, les ergothérapeutes signent une déclaration affirmant qu’ils combleront leurs exigences annuelles en temps opportun. Ceci vise tous les nouveaux membres qui obtiennent un certificat d’exercice général ainsi que les membres qui renouvellent ce certificat au plus tard le 31 juillet. Ceci donne donc au moins trois mois aux membres pour satisfaire les exigences annuelles. On recommande aux ergothérapeutes de dresser un nouveau plan d’apprentissage annuel s’il y a eu un changement majeur dans leur milieu de pratique ou leur rôle.

## Date d’échéance

Les deux exigences annuelles (plan et module) sont dues **d’ici le 31 octobre** de chaque année. Tous les ergothérapeutes reçoivent un message de rappel à l’avance de cette date. Les membres qui ont besoin d’une prolongation ou d’une exemption doivent communiquer avec l’Ordre. Les ergothérapeutes qui ne satisfont pas les exigences annuelles en temps voulu reçoivent automatiquement une prolongation de 30 jours sans être pénalisés et sont avisés de cette prolongation.

## Collecte et rétention de données

L’Ordre prend note de l’achèvement des deux activités annuelles et du contenu du plan d’apprentissage annuel. Ces données sont conservées par l’Ordre pendant toute la durée d’inscription du membre et pour une période de cinq ans suivant sa renonciation au certificat d’inscription auprès de l’Ordre. Les données sur les activités achevées peuvent être consultées. L’Ordre examine au hasard un petit nombre de plans d’apprentissage annuel rédigés par des ergothérapeutes pour voir s’ils ont bien été remplis.

L’Ordre garde des modules annuels d’apprentissage en ligne sur son site Web et leur contenu est examiné par le personnel du programme d’AQ et le CAQ pour assurer leur pertinence.

## Considérations du CAQ concernant le non-respect des exigences annuelles

Les ergothérapeutes qui ne respectent pas l’une ou les deux exigences annuelles du programme d’AQ sont acheminés au comité d’assurance de la qualité (CAQ). Un avis de cet acheminement est envoyé au membre qui pourra ensuite soumettre une réponse par écrit.

Le CAQ prend des décisions en fonction des circonstances de chaque membre et tient compte de ce qui suit :

* Ampleur : Le membre a-t-il omis de faire l’une ou les deux activités annuelles?
* Antécédents : Le membre a-t-il déjà passé outre aux exigences du programme d’AQ ou d’autres programmes de l’Ordre?
* Circonstances atténuantes : Une explication raisonnable a-t-elle été fournie?
* Réglementation appropriée : Quelle décision s’aligne avec le niveau de risque posé?

## Résultats

Si un ergothérapeute ne satisfait pas une des exigences annuelles, le CAQ peut prendre n’importe laquelle des décisions suivantes :

1. **Exigences satisfaites**

L’ergothérapeute ne recevra pas d’autres demandes du CAQ.

1. **Le CAQ demande au membre d’achever les activités en suspens**

L’ergothérapeute est requis d’achever les activités en suspens avant une nouvelle date d’échéance.

1. **Le CAQ veut que le membre participe au Programme d’éducation permanente ou de recyclage précisé (PÉPRP)**

Le CAQ a identifié des lacunes dans les connaissances, les aptitudes ou le jugement de l’ergothérapeute et décide qu’une formation ou éducation supplémentaire est nécessaire pour des compétences particulières.

1. **Le CAQ demande au membre de participer à une évaluation de la compétence**

Le membre doit participer à une entrevue avec un pair ou un autre élément du processus d’évaluation.

1. **Le CAQ achemine le membre au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports**

Le nom et les allégations visant le membre sont acheminés au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports si le CAQ soupçonne une faute professionnelle ou de l’incompétence.

# Évaluation de la compétence

## Raison d’être

Cette section décrit le processus d’évaluation de la compétence de l’Ordre en tenant compte des règlements pertinents présentés en annexe. Les ergothérapeutes participent à une évaluation de leur compétence pour déterminer s’ils démontrent les compétences essentielles à leur pratique.

## Éléments de l’évaluation de la compétence

Pendant l’évaluation de sa compétence, l’ergothérapeute décrit comment il intègre les compétences fondamentales du [*Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada*](https://acotro-acore.org/wp-content/uploads/2022/08/OT-Competency-Document-FR-HiRes.pdf), le [*Code de déontologie*](https://www.coto.org/docs/default-source/standards/code-de-deontologie-2020.pdf?sfvrsn=11ae5c59_12) et les [*Normes d’exercice*](https://www.coto.org/fr/normes-ressources/ressources/normes-d-exercice-2023) dans les activités quotidiennes de sa pratique. Les points forts et les domaines pouvant être améliorés sont identifiés dans le cadre de ce processus.

**Étape 1 :** Sélection des participants fondée sur les indicateurs de risque

**Étape 2 :** Réflexion professionnelle

**Étape 3 :** Entrevue avec un pair

**Étape 4 :** Détermination par le CAQ de mesures à prendre si l’entrevue n’est pas satisfaisante

Pour accroître le nombre de membres participant au processus d’évaluation de la compétence, il y aura aussi un sous-groupe qui fera seulement une réflexion professionnelle.

**Étape 1 : Sélection**

Des ergothérapeutes sont choisis pour participer au processus d’évaluation de la compétence sur une base continue tout au long de l’année. La sélection se fonde sur une [*démarche fondée sur le risque*](https://www.coto.org/fr/registrants/quality-assurance/evaluation-de-la-competence)*.* Nous faisons notre possible pour choisir des membres qui n’ont pas récemment participé au processus. Les membres qui font présentement l’objet d’une enquête dans le cadre du programme d’enquêtes et règlements, ou qui ont récemment fait l’objet d’une enquête, sont exempts de la sélection en cours et ne seront pas choisis pendant au moins un an.

Les ergothérapeutes participent à l’évaluation de leur compétence avant la date d’échéance précisée dans l’avis reçu. Si un membre ne peut pas participer au processus à ce moment-là, il fera automatiquement partie du prochain groupe choisi. Consultez la section sur la demande de prolongation, d’exemption ou de mesures d’adaptation dans la présente politique. Le CAQ peut prendre des décisions ou exiger des mesures concernant les membres sélectionnés pour le processus qui ne participent pas activement ou efficacement à l’évaluation de leur compétence.

**Conflit d’intérêts**

Pour assurer l’objectivité du processus, les membres du CAQ, les pairs évaluateurs et le personnel du programme d’AQ doivent déclarer tout conflit d’intérêts réel, perçu ou possible concernant les ergothérapeutes participant au processus d’évaluation de la compétence. Si un membre du comité d’assurance de la qualité (CAQ) reconnaît l’identité d’un membre évalué, il en avisera le chef du programme d’AQ et ne pourra pas faire partie de la discussion du CAQ sur le dossier de ce membre. Le conflit d’intérêts sera géré de façon appropriée puisque la personne ne participera pas à l’examen du dossier ou à la prise de décisions à ce sujet. Elle ne sera pas présente lors de ces discussions.

**Confidentialité**

Les membres du CAQ et les pairs évaluateurs sont requis de garder l’information sur les ergothérapeutes et leur pratique strictement confidentielle.

**Étape 2 : Réflexion professionnelle**

Les ergothérapeutes choisis pour une évaluation de leur compétence doivent remplir un profil et réaliser une activité de réflexion professionnelle liée à leur pratique qui porte, entre autres, sur ce qui suit :

* Compétences visant leur domaine d’exercice
* Risques possibles pour le public qui émergent dans le domaine d’exercice
* Actes autorisés reliés à leur domaine d’exercice

**Étape 3 : Entrevue avec un pair**

L’entrevue avec un pair est menée par un pair évaluateur. Tous les pairs évaluateurs sont des ergothérapeutes. Pour assurer une bonne représentation et la capacité de remplir le rôle de pair évaluateur, le CAQ tient compte de la formation, de l’expérience et des qualifications des pairs évaluateurs choisis. Tous les pairs évaluateurs choisis doivent satisfaire les exigences suivantes :

(a) Être un membre en règle l’Ordre des ergothérapeutes de l’Ontario

(b) Avoir cinq ans d’expérience comme ergothérapeute dans la province de l’Ontario

(c) Avoir au moins deux ans d’expérience dans un domaine pratique de l’ergothérapie

(d) Être recommandé par des pairs avec des références

(e) Ne pas siéger présentement au conseil d’administration ou à un comité et ne pas jouer un autre rôle au sein de l’Ordre

D’autres points qui sont considérés comprennent la diversité géographique, les expériences vécues, la nature et le milieu de la pratique, les aptitudes interpersonnelles et à la communication ainsi que la capacité de démontrer la vision, la mission et les valeurs de l’Ordre.

L’Ordre choisit et forme des pairs évaluateurs pour faire des consultations et des évaluations, et fournir des conseils et des ressources pour la pratique des ergothérapeutes. Des rapports rédigés par les pairs évaluateurs identifient et décrivent les lacunes relativement au Référentiel ou aux normes d’exercice qui pourraient poser un risque pour le public. Le personnel du programme d’AQ peut aussi évaluer des éléments des activités d’évaluation de la compétence qui sont soumis par les ergothérapeutes.

Les pairs évaluateurs présentent un rapport au personnel du programme d’AQ approximativement une semaine après l’entrevue. Les entrevues avec un pair se font principalement par mode virtuel. Sur demande, l’entrevue peut se faire en personne. Les rapports soumis suivent un modèle avec des critères de pointage, des questions à développement et une liste des ressources discutées. À la réception du rapport, le personnel du programme d’AQ examine et finalise le rapport. Celui-ci est ensuite envoyé à l’ergothérapeute dans le mois qui suit la date de l’évaluation (approximativement). On s’attend à ce que l’ergothérapeute soumette des commentaires par écrit concernant les besoins d’apprentissage identifiés dans le rapport ou de l’information additionnelle dans les 14 jours qui suivent. Si aucun commentaire écrit ou aucune information additionnelle n’est reçu(e), le CAQ jugera que ces besoins d’apprentissage ont besoin d’être comblés. Le CAQ tient compte de ces commentaires ou de cette information additionnelle lorsqu’il décide du résultat de l’évaluation.

Les ergothérapeutes qui ont participé à l’évaluation et qui ont obtenu une note satisfaisante sur leur rapport ou qui ont des lacunes très minimes dans leur compétence qui ne posent aucun risque (tel que déterminé par le CAQ) reçoivent une lettre de décision les informant qu’ils ont satisfait toutes les exigences de l’évaluation. Leur participation au processus prend fin et ce résultat est communiqué au CAQ.

**Étape 4 : Délibérations du CAQ**

Avant que le CAQ commence ses délibérations, il reçoit l’information suivante concernant l’ergothérapeute :

* Sommaire du membre : profil de risque, type d’emploi, antécédents avec l’Ordre
* Activité de réflexion professionnelle
* Rapport de l’entrevue et évaluation par le pair évaluateur
* Soumission de commentaires écrits et d’information additionnelle par le membre, le cas échéant

Le CAQ examine tous ces renseignements. S’il a des inquiétudes au sujet de la pratique du membre, il peut décider que le membre devrait participer à un programme pour améliorer des connaissances, des compétences ou des éléments de son jugement particuliers. Toute l’information sur laquelle le CAQ fonde sa décision constitue le « dossier du membre ». La discussion est animée par une personne qui préside la réunion et qui est nommée par l’Ordre. Le CAQ peut demander de l’information supplémentaire ou des conseils légaux sur ses délibérations ou responsabilités.

## Antécédents du membre

Le CAQ tient compte des antécédents du membre en ce qui concerne les programmes de l’Ordre. Des critères sont établis pour déterminer l’information sur les antécédents du membre qui sera examinée lorsqu’un membre est choisi au hasard pour participer au processus d’évaluation de la compétence. Le processus du CAQ suit les principes du programme d’AQ lors de l’examen des antécédents du membre concernant sa participation aux programmes de l’Ordre.

Le CAQ reçoit toute l’information sur le membre que peuvent fournir le comité de discipline, le comité d’aptitude professionnelle et le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR). Le CAQ ne revoit pas les cas du CEPR si aucune action n’a été prise.

Le CAQ reçoit également de l’information de base sur les antécédents du membre en matière d’assurance de la qualité et de l’inscription. En examinant ces antécédents, le CAQ peut adopter une démarche équilibrée qui tient compte des risques pour évaluer la compétence du membre en respectant la nature éducative, collaborative et corrective du programme d’AQ et en poursuivant son but de compétence permanente et d’amélioration de la qualité.

## Sous-comité

Le CAQ peut former des sous-comités qui comprennent des membres du comité pour réaliser certaines tâches, comme délibérer sur le dossier de membres au nom du comité. Un sous-comité comprend des membres du CAQ mais doit aussi inclure au moins un membre du public et deux membres professionnels.

## Critères de décision

Le CAQ utilise des ressources structurées pour ses délibérations et ses conclusions, notamment un cadre de prise de décisions fondé sur le risque. Les délibérations doivent s’aligner avec la mission, la vision et les valeurs de l’Ordre ainsi qu’avec les principes du programme d’AQ.

## Résultats

Le CAQ examine le cas de chaque membre et prend une des décisions suivantes :

1. **Exigences satisfaites**

La pratique du membre ne pose aucune inquiétude au comité d’assurance de la qualité et le processus est achevé.

1. **Exigences satisfaites et recommandation**

La pratique du membre ne pose aucune inquiétude au comité d’assurance de la qualité, mais celui-ci peut identifier une possibilité de consolider des connaissances en recommandant la consultation d’un document. Cette recommandation est faite sur une base volontaire et le processus est terminé.

1. **Le CAQ veut que le membre participe au Programme d’éducation permanente ou de recyclage précisé (PÉPRP)**

Des lacunes dans les connaissances, les compétences ou le jugement du membre posent des inquiétudes au comité d’assurance de la qualité et une formation ou éducation supplémentaire est requise pour certaines compétences. Lorsque le comité formule cette intention, il envoie au membre une lettre d’intention dans les 30 jours suivant la formulation de l’intention. Le membre a 14 jours pour répondre à l’intention du comité. Si aucune réponse n’est reçue, une lettre de décision finale est envoyée le 15e jour. Si une réponse est reçue, le CAQ examinera la réponse de l’ergothérapeute avant de rendre sa décision finale lors de sa prochaine réunion. L’ergothérapeute est avisé par lettre, généralement dans les 30 jours qui suivent la prise de décision du comité. L’imposition d’Un PÉPRP par le CAQ ne sera pas affichée sur le tableau (registre public) de l’Ordre.

1. **Le CAQ ordonne au membre de participer à une autre entrevue avec un pair**

Le CAQ peut exiger que le membre participe à une autre entrevue avec un pair s’il a besoin de plus d’information pour prendre une décision ou identifier des lacunes dans ses connaissances, ses compétences ou son jugement.

1. **Le CAQ impose des conditions ou des restrictions à la pratique du membre**

Le CAQ croit que des lacunes dans les connaissances, les compétences ou le jugement du membre pourraient poser un risque pour le public et peut restreindre la pratique de l’ergothérapeute si certaines conditions ne sont pas satisfaites. Le comité envoie une lettre au membre de son intention d’imposer des conditions ou des restrictions à son certificat et le membre a 14 jours pour répondre à l’intention du comité. Si aucune réponse n’est reçue, une décision finale est prise le 15e jour. Si une réponse est reçue, le CAQ examinera la réponse de l’ergothérapeute avant de rendre sa décision finale lors de sa prochaine réunion. L’ergothérapeute est avisé par lettre, généralement dans les 30 jours qui suivent la prise de décision du comité. Les conditions et restrictions imposées au certificat d’un membre sont affichées sur le tableau (registre public) de l’Ordre.

1. **Le CAQ achemine le membre au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports**

Le CAQ soupçonne une faute professionnelle ou de l’incompétence de la part du membre et peut acheminer le nom du membre et les allégations au comité des enquêtes, deSs plaintes et des rapports.

## Suivi des mesures correctives et conformité

Un membre du personnel du programme d’AQ est nommé pour faire la liaison avec le membre afin de s’assurer de sa conformité au programme et de ses progrès pour atteindre ses objectifs d’apprentissage. Le CAQ est avisé de ces progrès lors de chaque réunion.

## Collecte et rétention de données

L’Ordre maintient des données sur le processus d’évaluation de la compétence pendant toute la durée de l’inscription du membre, plus cinq ans après qu’il ait renoncé à son certificat.

# Demande de prolongation, d’exemption ou de mesures d’adaptation

**Raison d’être**

La présente section décrit le processus pour demander une prolongation ou une exemption aux exigences annuelles ou à l’évaluation de la compétence. Les ergothérapeutes peuvent, pour diverses raisons, avoir besoin d’une prolongation pour achever des éléments du programme d’AQ ou, dans de rares cas, peuvent demander une exemption à la réalisation d’un élément du programme d’AQ.

**Prolongation**

Une prolongation signifie que la date limite pour achever les exigences annuelles ou l’évaluation de la compétence du programme d’AQ est retardée pendant une période de temps précise (30 jours, 60 jours, ou autre).

**Exemption**

Une exemption signifie qu’un membre est dispensé entièrement d’une ou des deux exigences annuelles du programme d’AQ (donc non requis pour cette année). Une exemption s’applique uniquement à la prolongation d’une exigence annuelle particulière du programme d’AQ. Elle ne peut pas s’appliquer à l’évaluation de la compétence.

**Raison**

Les membres peuvent demander une prolongation de la date limite ou une exemption d’un élément du programme d’AQ lors de circonstances atténuantes, comme une maladie, une perturbation imprévue des obligations professionnelles ou d’autres facteurs inattendus.

**Mesures d’adaptation**

Des ergothérapeutes peuvent demander des mesures d’adaptation pour leur permettre de participer de façon équitable au processus d’évaluation de la compétence.

**Processus**

Ces demandes sont soumises électroniquement au personnel du programme d’AQ et précisent ce qui suit :

* Élément du programme d’AQ
* Type de demande (prolongation ou exemption)
* Durée de la prolongation (30 jours, 60 jours, ou autre)
* Raison de la demande

Le chef du programme d’assurance de la qualité examine chaque demande et peut l’approuver, selon les considérations qui suivent :

**Considérations**

Le chef du programme d’AQ décide s’il doit approuver les demandes de prolongation ou d’exemption en fonction des circonstances de chaque membre et il tient compte de ce qui suit :

* Circonstances atténuantes – Quelles sont-elles et une explication détaillée a-t-elle été fournie?
* Ampleur – Est-ce que la demande vise une seule ou plusieurs activités du programme?
* Date d’achèvement prévue – Quand le membre prévoit-il achever l’activité?
* Fréquence – Le membre a-t-il soumis d’autres demandes de prolongation ou d’exemption dans le passé?
* Niveau de risque posé par le membre – Y a-t-il des indicateurs de risque qui visent ce membre?
* Statut de la pratique – Le membre fournit-il présentement des services d’ergothérapie à des clients ou est-il en congé?
* Antécédents avec l’Ordre – Le membre a-t-il manqué aux exigences du programme d’AQ dans les trois dernières années ou fait-il présentement l’objet d’une enquête ou d’une procédure visant sa conduite?
* Réglementation appropriée – Quelle décision s’aligne avec le niveau de risque posé?

**Résultats**

Après avoir examiné la demande, le chef du programme d’AQ peut :

* Communiquer avec le membre pour demander de l’information additionnelle
* Approuver la demande en tenant compte des considérations
* Refuser la demande en tenant compte des considérations
* Consulter des membres de la haute direction
* Acheminer la demande au comité d’assurance de la qualité

**Approbation**

Si les considérations ci-haut indiquent qu’une approbation est appropriée, le membre est avisé électroniquement dans la semaine qui suit que la demande a été approuvée. Si de l’information additionnelle est requise avant d’approuver la demande, on communiquera avec le membre. Si une prolongation est accordée, le personnel du programme d’AQ surveillera l’achèvement des exigences annuelles.

Dans les cas où une approbation ne semble pas indiquée selon les considérations ci-haut, le chef du programme d’AQ consultera l’administrateur du programme/le registraire et, le cas échéant, le CAQ pour discuter du cas de façon plus approfondie.

# Annexe

## Extraits pertinents (sections 80.1 à 82) du Code des professions de la santé, qui constitue l’Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

**Exigences minimales applicables au programme d’assurance de la qualité**

**80.1**Le programme d’assurance de la qualité prescrit aux termes de l’article 80 comprend les éléments suivants :

a)  l’éducation permanente ou le perfectionnement professionnel aux fins suivantes :

(i)  promouvoir le maintien de la compétence et l’amélioration continue de la qualité chez les membres,

(ii)  faire face aux changements qui surviennent au sein de la profession,

(iii)  incorporer des normes d’exercice, des avancées technologiques, des modifications apportées aux compétences exigées pour l’admission à la profession et d’autres questions pertinentes, à la discrétion du conseil;

b)  les auto-évaluations, les évaluations par les pairs et les évaluations de la profession;

c)  un mécanisme qui permet à l’ordre de surveiller la participation des membres au programme d’assurance de la qualité de même que leur observation de celui-ci.

**Pouvoirs du comité**

**80.2**(1) Le comité d’assurance de la qualité ne peut prendre que l’une ou l’autre ou plusieurs des mesures suivantes :

1.  Exiger de membres particuliers dont les connaissances, les compétences et le jugement ont été évalués aux termes de l’article 82 et déclarés insatisfaisants qu’ils participent à des programmes d’éducation permanente ou de recyclage précisés.

2.  Ordonner au registrateur, au moyen d’une directive, d’assortir de conditions ou de restrictions, pour une période précise que doit fixer le comité, le certificat d’inscription de tout membre, selon le cas :

i.  dont les connaissances, les compétences et le jugement ont été évalués ou réévalués aux termes de l’article 82 et déclarés insatisfaisants,

ii.  à qui il a été ordonné, au moyen d’une directive, de participer à des programmes d’éducation permanente ou de recyclage précisés comme le comité l’a exigé en vertu de la disposition 1, mais qui ne les a pas terminés avec succès.

3.  Ordonner au registrateur, au moyen d’une directive, de supprimer des conditions ou des restrictions avant la fin de la période précisée, si le comité est convaincu que les connaissances, la compétence et le jugement du membre sont à présent satisfaisants.

4.  Divulguer le nom du membre et les allégations faites contre lui au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports si le comité d’assurance de la qualité est d’avis que le membre peut avoir commis une faute professionnelle ou qu’il peut être incompétent ou frappé d’incapacité.

**Préavis**

(2) Aucune directive ne doit être donnée par le comité d’assurance de la qualité au registrateur en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1) sans que le membre en ait été avisé au préalable et qu’il ait bénéficié d’un délai d’au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au comité.

**Évaluateurs**

**81**Le comité d’assurance de la qualité peut nommer des évaluateurs aux fins du programme d’assurance de la qualité.

**Collaboration entre le comité et les évaluateurs**

**82**(1) Chaque membre doit collaborer avec le comité d’assurance de la qualité, ainsi qu’avec tout évaluateur nommé par le comité, et, entre autres :

a)  permettre à l’évaluateur de pénétrer dans les locaux où il exerce sa profession et de les inspecter;

b)  permettre à l’évaluateur d’examiner ses dossiers relativement aux soins qu’il donne à ses patients;

c)  fournir au comité ou à l’évaluateur les renseignements que l’un ou l’autre demande et sous la forme que l’un ou l’autre précise, relativement aux soins qu’il donne à ses patients ou aux dossiers qu’il tient à cet égard;

d)  s’entretenir avec le comité ou l’évaluateur si l’un ou l’autre le lui demande;

e)  participer à un programme visant à évaluer ses connaissances, sa compétence et son jugement, si le comité le lui demande.

**Inspection des locaux**

(2) Toute personne ayant le contrôle des locaux dans lesquels exerce un membre, à l’exception d’un logement privé, permet à l’évaluateur d’y pénétrer et de les inspecter.

**Examen des dossiers**

(3) Toute personne ayant le contrôle des dossiers relatifs aux soins donnés par le membre à des patients permet à l’évaluateur de les examiner.

**Exception**

(4) Le paragraphe (3) n’a pas pour effet d’exiger que le patient ou son représentant permette à l’évaluateur d’examiner les dossiers relatifs aux soins du patient.

**Conflit**

(5) Le présent article s’applique malgré les dispositions d’autres lois relatives à la confidentialité des dossiers médicaux.

(Veuillez cliquer sur le lien pour lire toutes les sections qui se rapportent au programme d’assurance de la qualité – [Code des professions de la santé (LPSR), 1991](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18/v6#BK44)).

## Règlement sur l’assurance de la qualité (Règl. de l’Ont. 226/96 (pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes)*

**PARTIE VI  
ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

Dispositions générales

**24.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« Comité » : S’entend du comité d’assurance de la qualité.

« échantillonnage aléatoire stratifié » : S’entend d’un échantillonnage selon lequel des groupes de membres sont :

(a) soit retirés de l’ensemble des membres devant être échantillonnés;

(b) soit pondérés pour accroître ou réduire la probabilité qu’ils soient choisis.

« évaluateur » : S’entend d’un évaluateur nommé aux termes de l’article 81 du Code des professions de la santé.

« programme » : S’entend du programme d’assurance de la qualité requis aux termes de l’article 80 du Code des professions de la santé.

**25.** (1) Le Comité administre le programme d’assurance de la qualité, qui comprend les composantes suivantes :

1. Perfectionnement professionnel aux fins suivantes :

i. promouvoir le maintien de la compétence et l’amélioration continue de la qualité chez les membres,

ii. faire face aux changements qui surviennent au sein de la profession,

iii. incorporer des normes d’exercice, des avancées technologiques, des modifications apportées aux compétences exigées pour l’admission à la profession et d’autres questions pertinentes, à la discrétion du conseil.

2. Auto-évaluation.

3. Examen par les pairs et évaluation des activités professionnelles des membres.

(2) Tous les membres doivent :

(a) participer au programme;

(b) observer les exigences du programme.

**26.** (1) Un sous-comité du Comité peut exercer les pouvoirs et les fonctions du Comité au nom du Comité.

(2) Un sous-comité se compose d’au moins trois membres du Comité, dont au moins un est nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Auto-évaluation et perfectionnement professionnel**

**27.** (1) Chaque membre mène ses activités d’auto-évaluation et de perfectionnement professionnel de la manière et sous la forme approuvée par le Comité.

(2) Chaque membre tient des registres de ses activités d’auto-évaluation et de perfectionnement professionnel, y compris des registres des résultats de tout module d’apprentissage ou outil d’auto-évaluation qu’il doit remplir, de la manière et sous la forme précisée par le Comité.

(3) Un membre doit conserver les registres de ses activités d’auto-évaluation et de perfectionnement professionnel qu’il est tenu de conserver, en vertu du par. (2), pendant cinq ans et il doit les présenter, sur demande, au Comité pour inspection dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

(4) Le Comité peut demander à un membre de participer à un examen par les pairs et à une évaluation de ses activités professionnelles lorsque, selon le Comité,

(a) les registres que le membre doit tenir en vertu du par. (2) sont incomplets ou inadéquats;

(b) les résultats de tout module d’apprentissage ou outil d’auto-évaluation sont inadéquats.

**Examen par les pairs et évaluation des activités professionnelles des membres**

**28.** (1) Chaque année, l’Ordre choisit au hasard des membres qui devront subir un examen par leurs pairs et une évaluation de leurs activités professionnelles.

(2) Les membres sont tenus de subir un examen par leurs pairs et une évaluation de leurs activités professionnelles visant à évaluer leurs connaissances, leurs aptitudes et leur jugement si, selon le cas :

(a) leur nom est choisi au hasard, y compris par échantillonnage aléatoire stratifié;

(b) leur nom n’a pas encore été choisi au hasard après au moins cinq ans et le Comité détermine que ces membres devraient être choisis pour participer;

(c) le Comité demande à un membre de participer à un examen par les pairs et à une évaluation de ses activités professionnelles en vertu du par. 27(4);

(d) les membres ont déjà été évalués et le Comité a conclu qu’un autre examen par les pairs/évaluation des activités professionnelles est requis;

(e) les membres sont choisis en fonction de critères définis par le Comité et publiés sur le site Web de l’Ordre au moins trois mois avant que ces membres soient choisis en fonction de ces critères.

(3) L’examen par les pairs et l’évaluation des activités professionnelles peuvent notamment comprendre :

(a) l’obligation pour le membre de remplir un outil d’évaluation de la manière et sous la forme précisée dans l’avis informant le membre de cette exigence;

(b) l’inspection des lieux où le membre exerce sa profession et l’examen des dossiers de ses clients;

(c) des questionnaires ou des entrevues avec les personnes avec lesquelles le membre travaille et avec les patients du membre;

(d) l’obligation pour le membre de répondre, oralement ou par écrit, y compris avec l’aide de l’Internet, aux questions qui ont trait à son exercice de la profession;

(e) l’obligation pour le membre de participer à une ou plusieurs évaluations de ses connaissances, de ses aptitudes et de son jugement, y compris des évaluations visant des situations simulées, des études de cas, des examens par les pairs et des évaluations du lieu de travail;

(f) l’examen des registres d’auto-évaluation et de perfectionnement professionnel du membre.

(4) Conformément au par. (5), un évaluateur effectuera l’examen par les pairs et l’évaluation des activités professionnelles.

(5) Lorsqu’un examen par les pairs et une évaluation des activités professionnelles visent initialement les activités énumérées dans les alinéas (3)a) et f), le Comité supervisera la réalisation de l’examen par les pairs et de l’évaluation des activités professionnelles.

(6) Lorsque le par. (5) s’applique et que le Comité, à la suite de la réalisation des activités mentionnées dans les alinéas (3)a) et f), croit que les connaissances, les aptitudes et le jugement du membre ne peuvent pas être évalués adéquatement sans soumettre le membre à un examen par les pairs et une évaluation de ses activités professionnelles plus détaillés, le Comité nommera un évaluateur pour effectuer le reste de l’examen par les pairs ou de l’évaluation des activités professionnelles.

(7) L’évaluateur dresse un rapport écrit des résultats de l’examen par les pairs et de l’évaluation des activités professionnelles. Il le présente au Comité.

(8) Le Comité fournit un exemplaire du rapport de l’évaluateur au membre.

(9) Si, après avoir examiné le rapport présenté en vertu du par. (7), le Comité croit que les connaissances, les aptitudes et le jugement du membre ne sont pas satisfaisants, le Comité avisera le membre de son opinion et l’avertira qu’il a le droit de présenter des observations par écrit au Comité dans une période de temps précise qui est d’au moins 14 jours après la réception de l’avis.

(10) Le membre peut, pendant la période de temps précisée dans l’avis mentionné au par. (9), présenter des observations par écrit au Comité.

(11) Si, après avoir examiné les observations présentées par écrit par le membre, le Comité continue de croire que les connaissances, les aptitudes et le jugement du membre ne sont pas satisfaisants, le Comité exercera les pouvoirs stipulés dans l’article 80.2 du Code des professions de la santé.

## Règlement général – Règlement de l’Ontario 226/96 : Dispositions générales prises en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*, L.O. 1991, chap. 33

**25.** (2) Tous les membres doivent :

(a) participer au programme;

(b) observer les exigences du programme.

**27.** (1) Chaque membre mène ses activités d’auto-évaluation et de perfectionnement professionnel de la manière et sous la forme approuvée par le Comité.

**28.** (1) Chaque année, l’Ordre choisit au hasard des membres qui devront subir un examen par leurs pairs et une évaluation de leurs activités professionnelles.